Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600027-20260930-2026-DEL-75-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION N°2026-DEL-75

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi vingt-cinq septembre deux-mille-vingt-six à 15h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 22 Quorum : 17

PRÉSENTS :

Mesdames Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Clotilde EUDIER, Pascale GALAIS, Katherine LAUREAT, Julie LESAGE, Claude LEUMAIRE, Marie-Françoise LOISON, Anne-Emilie RAVACHE, Dominique HERVIEU, Dominique TESSIER, Messieurs Antoine AMELINE, Mohamed BERBRA, Christophe BOUILLON, Hervé HUNKELER, Frédéric MARCHE, Jean-Michel MAUGER, Cyril COURTIER, François ROGER, François TIERCE, Jean-Marc VASSE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Monsieur Eric HERBET (pourvoir à Christophe BOUILLON)

ABSENTS EXCUSES :

Mesdames Nicole AUVRAY, LEFRANCOIS Annie, Virginie RIVIERE, Messieurs Nicolas BERTRAND, Sébastien CORITON, Mario DEMAZIERES, Eric HERBET, Laurent JACQUES, Alexis RAGACHE, Jean-Marie ROYER.

OBJET : Fonctionnement interne – Service informatique contrat d'apprentissage – Autorisation

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,**
- **Vu la saisine du comité social de service,**

Le Président expose que l'apprentissage a pour but de donner aux jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.

Le code du travail, notamment ses articles L 6211-1 à L 6227-12 et D 6211-2 à D 6274-1 (dont dispositions propres au secteur public non industriel et commercial : articles L 6227-1 à L 6227-12 et D 6271-1 à l'article D 6274-1), ainsi que la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, apportent des précisions aux employeurs publics quant aux règles de formalisation des contrats d'apprentissage et de gestion courante de la relation contractuelle.

Le président rappelle que le recours à des jeunes agents en contrat d'apprentissage permet aux collectivités ou établissements de développer leurs services ou réaliser un projet. Pour les apprentis, suivre un cursus de formation en alternance permet d'acquérir des bases solides et assure la mise en œuvre concrète de leurs savoirs auprès des collectivités locales. Le retour d'expérience permet d'affirmer que l'alternance théorie / pratique est au cœur de l'efficacité du dispositif d'apprentissage.

Le Centre de Gestion, en tant que référent en matière de ressources humaines des collectivités territoriales, a inclus dans ses Lignes Directrices de Gestion l'objectif d'accueillir un ou deux apprentis dans ses services pour favoriser la formation pratique des étudiants.

Le recours à des agents en apprentissage apparait donc comme une opportunité.

Il est proposé ainsi, pour l'année scolaire 2026 – 2027, d'accueillir, au service informatique du CDG 76, un apprenti qui va étudier en « Bachelor 3 - Cybersécurité » à l'école Rouen Ynov Campus, basée à Mont-Saint-Aignan.

En effet, la réalisation des missions obligatoires et facultatives du Centre de Gestion exige des ressources informatiques en évolution constante, tant sur le plan des outils que de l'infrastructure.

La cybersécurité à elle seule monopolise des moyens conséquents en système de protection mais aussi en ressources humaines.

Pour ce faire, le service informatique du CDG est aujourd'hui composé de 3 agents (un responsable et deux techniciens).

Au regard de la pyramide des âges de ce service, et de l'expertise et des expériences détenues par les agents qui le composent, il apparait fondamental de pouvoir transmettre des connaissances et de faire naître des vocations à intégrer la fonction publique auprès des étudiants en informatique et en cybersécurité.

Aussi, il est proposé de recruter un apprenti pour une durée d'un an au sein de ce service, dans les conditions déterminées ci-après.

Les missions qui pourraient être confiées à l'apprenti, sous le contrôle et avec l'accompagnement du responsable de service, seraient les suivantes :

- Participer à la formalisation des processus dans le cadre de la directive européenne NIS2

- Réaliser des sensibilisations à la cybersécurité pour l'ensemble du personnel sur des thèmes choisi et dont le format serait à définir (ludique, en virtuel/présentiel, …)
- Proposer des évolutions à la cybersécurité de l'établissement avec de nouveaux processus à implémenter
- Participer à la refonte de la charte informatique
- Réaliser pour le CDG des tests d'intrusion
- Le cas échéant, appuyer le travail de la Chargée de mission « cybersécurité » auprès des collectivités par la production de fiches conseils, tutoriels, …

S'agissant des modalités financières du recrutement, la rémunération d'un apprenti est fixée en pourcentage du SMIC. La rémunération minimale varie en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'apprentissage.

En Bachelor 3, la rémunération minimale correspond selon la grille suivante :

- **Moins de 18 ans** : 55 % du SMIC soit **1 026,86 €** brut par mois.
- **De 18 à 20 ans** : 67 % du SMIC soit **1 250,90 €** brut par mois.
- **De 21 à 25 ans** : 78 % du SMIC soit **1 456,27 €** brut par mois.
- **26 ans et plus** : 100 % du SMIC (ou salaire conventionnel) soit **1 867,02 €** brut par mois.

En l'occurrence, l'étudiant ayant postulé à cette opportunité d'alternance se situe dans la tranche ci-dessous pour l'année scolaire à venir :

- De 18 à 20 ans : 67 % du SMIC soit 1 250,90 € brut par mois.

Les rémunérations des apprentis sont exonérées de cotisations salariales dans la limite de 79% du SMIC. Elles sont prises en charge directement par l'Etat, comme les cotisations patronales.

L'exonération de la CSG/CRDS porte sur la totalité de la rémunération de l'apprenti (même si la rémunération est supérieure à 79% du SMIC).

Concernant la contribution du CNFPT, elle concerne 5000 nouveaux contrats d'apprentissage pour l'année 2026. Toutefois, pour pouvoir prétendre au financement des frais de formation, les employeurs publics locaux devaient avoir manifesté leur intention de recruter au moins un apprenti auprès du CNFPT lors de la campagne de recensement ouverte du 19 janvier au 20 mars 2026. Or à cette période, le projet d'accueil n'était pas abouti pour le service.

En conséquence, une négociation s'est engagée avec l'école, qui a accepté à titre exceptionnel l'exemption totale du coût de la formation pour le CDG 76 (soit 13 500 euros de remise), au regard de l'intérêt d'une première expérience pour cette école avec un établissement public spécialisé en ressources humaines des collectivités territoriales d'une part, et du bénéfice mutuel à créer un pont entre les deux structures pour faire se rencontrer les besoins des employeurs publics et les professions émergentes en matière de cybersécurité.

Enfin, le maître d'apprentissage fonctionnaire bénéficie d'une NBI de 20 points (Décret n° 2006-779 du 3/7/2006).

A ce coût, s'ajouteraient le cas échéant la participation du Centre de Gestion aux titres-restaurant ainsi que l'indemnisation des frais de transport domicile-travail en cas d'utilisation d'un service de transport public.

Le Conseil d'Administration autorise à l'unanimité :

- **L'accueil d'un apprenti pour l'année scolaire 2026/2027 auprès du Service Informatique du CDG 76,**

- **La signature du contrat d'apprentissage à intervenir pour une durée d'un an ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet,**

- **L'inscription au budget les frais correspondants au salaire et à l'accueil de l'apprenti,**

Le Conseil d'Administration prend acte de l'absence de sollicitation des aides habituelles auprès du CNFPT, étant entendu que le coût de la formation fait exceptionnellement l'objet d'une remise de la part de l'école à hauteur de 100 %.

Le Secrétaire,
Marie-Françoise LOISON



Le Président,
Christophe BOUILLON

